



Arrêt

n° 112 582 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n°107.951 du 2 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Assistée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et A.JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 29 octobre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie mandja, de religion catholique et épouse de Monsieur [S.S.-A.] (SP : X.XXX.XXX, CG XX.XXXX). Vous êtes sympathisante du MLPC

(Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain) depuis 2003-2004 et participez aux réunions de ce parti organisées par la section des femmes à Paoua, la ville d'origine de votre époux et à Sibut, à partir de 2011.

En 2000, alors que vous n'avez que 15 ans et êtes élève en classe de 6ème au lycée Gobongo de Bangui, vous rencontrez votre mari. Peu de temps après votre rencontre, vous tombez enceinte, ce qui vous crée d'énormes problèmes avec vos parents. Ceux-ci, estimant que vous êtes encore trop jeune pour avoir des relations intimes avec un homme et n'acceptant pas votre mari qui est d'une ethnie différente de la vôtre, vous chassent de la maison. Vous allez alors vivre dans la famille de votre mari, à Paoua. Votre mari est contraint de son côté d'arrêter ses études à l'université de Bangui et commence à travailler comme artisan minier afin de subvenir à vos besoins. Au cours de cette même année, il adhère au MLPC. Il occupe successivement les postes de vice-président du MLPC à Paoua et de président des jeunes du MLJC (Mouvement de Libération de la Jeunesse de Centrafrique).

En 2003, le président François Bozize arrive avec ses militaires et renverse le régime de l'ex-président Ange Félix-Patassé par un coup d'Etat militaire. A partir de ce moment, vous commencez à avoir des problèmes. Au cours de cette année, votre beau-père fait partie des premières victimes du régime de Bozize. Il est assassiné à votre domicile, tandis que votre mari, lui, est arrêté et torturé par des militaires.

En 2004-2005, les militaires de Bozize commettent de nouveaux des exactions à Paoua. De nombreuses maisons sont incendiées. Votre fille [M.T.] périt dans l'incendie de votre maison, alors que votre mari est brûlé et vous violente par les militaires. Suite à ces violences, vous quittez Paoua et vous réfugiez à Beloko, à la frontière entre la Centrafrique et le Cameroun, chez un guérisseur. Celui-ci soigne votre mari qui est dans un état d'inconscience. Après avoir passé près de deux ans chez ce guérisseur, votre mari gagne le Cameroun en 2007, puis la Belgique en 2009. En 2008, votre mère vient vous chercher à Beloko et vous conduit à Sibut. Vous y vivez avec vos parents de 2008 à 2009.

En 2009, vous êtes de nouveau victime d'une agression à Sibut de la part des militaires. Au cours de cette même année, votre père vous oblige d'épouser [A.], un homme de votre ethnie mandja mais qui est de loin plus âgé que vous. Vous refusez de l'épouser. Votre père n'est pas d'accord avec votre décision de refus mais ne vous reparle plus de ce mariage.

En 2011, vous faites la connaissance d'un militaire avec qui vous entretenez une relation amoureuse durant près de 6 mois. Ce militaire vous pose souvent des questions sur la position des militaires de l'armée régulière présents à Sibut. Intriguée par ses questions, vous en faites part à [A.], une de vos amies qui a une relation avec un militaire de la garde présidentielle. Vous apprenez alors par cette amie que le militaire avec qui vous entretenez une relation amoureuse fait partie de la rébellion d'Abdoulaye Miskine. A Sibut, vous vivez sous la menace permanente des militaires de la garde présidentielle. Ceux-ci vous soupçonnent de donner des informations aux rebelles en raison de votre soutien au MLPC et votre relation avec un rebelle.

En juin 2012, des militaires de la garde présidentielle effectuent une première descente à votre domicile. En juillet 2012, ils reviennent une seconde fois vous menacer. Cette fois-là, alors que vous êtes au champ, votre mère vient vous prévenir de leur visite. Vous restez alors cachée dans la brousse. Le soir, vous allez dans un village situé entre 70 et 90 km de Sibut, puis à Yaloke.

Le 22 octobre 2012, vous quittez définitivement la République de Centrafrique. Vous allez au Cameroun et y passez une semaine chez une connaissance. Le 28 octobre 2012, vous prenez un avion voyageant en Europe. Le 29 octobre 2012, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles National (Brussels Airport) et y introduisez une demande d'asile.

Le 26 novembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 94 325 du 21 décembre 2012.

*Le 28 décembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez plusieurs **articles de presse sur la situation actuelle en République Centrafricaine**. Lors de votre audition le 22 janvier 2013, vous déposez **une lettre de votre oncle datée du 17 janvier 2012**. Vous affirmez en outre que votre père a été assassiné en République Centrafricaine par des rebelles qui vous cherchaient et que votre mère a été enlevée par ces mêmes rebelles. Vous avez également envoyé,*

après votre audition par le Commissariat général, une **lettre datée du 24 janvier 2013** dans laquelle vous expliquez la situation des membres de votre famille en Centrafrique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte des rebelles qui vous accusent de les avoir trahis et votre crainte des autorités qui vous accusent de soutenir les rebelles. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la requérante en raison de sa relation avec un militaire rebelle ne sont pas crédibles et que ses connaissances relatives au MLPC ainsi que sa carte de membre de ce parti ne suffisent pas à attester son militantisme au sein de ce parti et à établir l'existence d'une crainte dans son chef. [...] » (CCE, arrêt n° 94 325 du 21 décembre 2012, p.13).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant **la lettre de votre oncle**, le Commissariat général relève tout d'abord que son caractère privé limite fortement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, la sincérité, la fiabilité et la provenance d'une telle pièce sont par nature invérifiables. De plus, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Concernant vos déclarations selon lesquelles votre père a été assassiné et votre mère a été enlevée par les rebelles d'Abdoulaye Miskine, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de cette assertion. Or, comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une deuxième ou troisième demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008).

Par ailleurs, vos déclarations relatives à cet événement sont à ce point vagues, confuses et peu circonstanciées qu'elles ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous ignorez quand précisément votre père a été assassiné et votre mère enlevée (audition, p.5). Vous ne savez pas non plus indiquer au Commissariat général quand exactement votre frère vous a contacté pour vous expliquer ce qu'il s'est passé (audition, p.5). Or, dans la mesure où il s'agit

d'évènements récents particulièrement marquants, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être plus précise à ce sujet.

Ensuite, alors que vous dites que votre frère vous a téléphoné après avoir réussi à s'échapper du camp des rebelles, vous êtes incapable d'expliquer les détails de cette évasion. Or, il n'est pas crédible, si votre frère vous a téléphoné directement après s'être échappé, que vous n'ayez aucune information à ce sujet (audition, p.10).

En outre, invitée à expliquer ce qu'il s'est passé lorsque les rebelles sont venus dans votre domicile familial, vous tenez des propos confus et contradictoires. En effet, vous expliquez dans un premier temps que les rebelles d'Abdoulaye Miskine sont venus dans la maison de vos parents, qu'ils ont tué votre père parce que ce dernier a tenté de résister et qu'ils ont ensuite enlevé votre mère (audition, p.4-5). Vous expliquez plus tard que les rebelles sont venus à votre domicile familial, qu'ils ont conduit tout le monde dans leur camp et que votre père est décédé là-bas, soit une toute autre version. Il n'est pas crédible que vous teniez des propos à ce point confus et contradictoires en déclarant dans un premier temps que votre père a été assassiné dans votre maison et dans un second temps qu'il a été tué dans le camp des rebelles. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez.

Dans votre **lettre du 24 janvier 2013**, vous expliquez que vous avez des nouvelles de votre oncle et que ce dernier vous a informé que votre frère a été conduit à l'hôpital en raison d'une balle qu'il a reçue dans la jambe dans des circonstances que vous ignorez, que votre mère se trouve chez votre oncle à Bangui et que votre maison a été pillée par les rebelles. Le Commissariat constate cependant que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de ces affirmations. Or, si comme vous le dites votre frère a été transporté à l'hôpital pour y être opéré, il est raisonnable d'attendre de votre part un élément de preuve à l'appui de cette assertion. Par ailleurs, vous affirmez que votre mère se trouve au côté de votre oncle actuellement, sans apporter la moindre explication concernant les problèmes qu'elle a rencontrés avec les rebelles et les circonstances de sa libération. Ainsi, le Commissariat général estime que vos propos vagues et dénués du moindre élément objectif ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. Vous n'apportez par ailleurs dans cette lettre aucune explication quant aux nombreuses insuffisances qui entachent votre récit d'asile.

En ce qui concerne **les articles de presse** que vous présentez, si ceux-ci font état d'une intensification des violences de la rébellion Séléka et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles, ces articles n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations dont dispose le Commissariat général, la situation en République Centrafricaine correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé tel que visé à l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers..

Le Commissariat général estime, au vu des informations à sa disposition, dont une copie est versée au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en République Centrafricaine ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

En l'espèce, le Commissariat général constate, à la lecture des informations actualisées émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), que la situation sécuritaire s'améliore dans une grande partie du pays. Il ressort par ailleurs de ces informations qu'un accord de paix entre les rebelles et le gouvernement a été signé le 11 janvier 2013 et que le cessez-le feu est respecté. Par ailleurs, selon plusieurs organisations présentes dans le pays, la situation est à présent stabilisée et relativement calme (cf. CEDOCA, Actuele Veiligheidssituatie, Central-Afrikaanse Republiek daté du 7 février 2013). Ainsi, bien que la situation sécuritaire reste préoccupante dans certaines parties du pays, notamment au nord, il ressort des informations dont nous disposons que la situation en République Centrafricaine ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, le degré de violence sévissant en Centrafrique, et notamment à Bangui d'où vous êtes originaire et où se trouve votre famille, n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre la violation des principes de bonne administration notamment l'obligation pour l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision en raison « d'une inégalité substantielle » et d'ordonner à la partie défenderesse « des mesures d'instructions complémentaires consistant à évaluer la demande d'asile de la requérante en tenant compte de sa vulnérabilité particulière » (requête, page 19).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 octobre 2012, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 23 novembre 2012. Par son arrêt n°94.325 du 21 décembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 28 décembre 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une lettre de J.Y., du 17 janvier 2013 ; une lettre de la requérante au Commissaire général pour les réfugiés et apatrides, du 24 janvier 2013 ; un extrait d'un article paru dans le journal « Le Soir », le 23 janvier 2013 concernant la situation en République Centre Afrique ; « Central African Republic : Security council extends mandate of UN office, calls on parties to abide by ceasefire pact », UN news service, 24 janvier 2013 ; et de nombreux articles de presse concernant la situation en République Centrafricaine.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante dépose en annexe de son recours un acte de reconnaissance du bureau politique du Mouvement de Libération du peuple centrafricain (MLPC) daté du 27 décembre 2012, un article intitulé « La République centrafricaine n'en peut plus de « souffrir inutilement » aux mains des rebelles, dénoncent les évêques », daté du 20 février 2013 et issu du site internet caritas.org, des extraits de l' « Appel Global 2013 du HCR – Actualisation consacrés à la République centrafricaine », un « rapport de situation » daté du 18 février 2013, produit par l'OCHA RCA, un article issu d'Internet intitulé « Conflit en République centrafricaine : des négociations pour une situation politique inclusive et respectueuse des droits humains, y compris du droit des victimes à la justice », mis à jour au 3 janvier 2013 et émanant du site fidh.org, des extraits d'un rapport relatif à la République centrafricaine, émanant d'ECHO et mis à jour au 12 février 2013 et, enfin, un document de l'UNHCR intitulé « une équipe du HCR en mission à Bambari en République centrafricaine découvre des villages pillés et vidés de leurs habitants », daté du 13 février 2013 (dossier de procédure, pièce 1 : requête, annexes 2 à 8).

Par courrier recommandé du 27 février 2013, la partie requérante dépose un rapport de l'Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), intitulé « Central African Republic : Humanitarians returning to fragile peace struggle to provide assistance » et daté du 7 février 2013 ainsi qu'un rapport du Haut-Commissariat aux Réfugiés, daté du 12 février 2013 et intitulé « Looting, empty villages found in rebel-controlled region of Central African Republic » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, courrier complémentaire).

Lors de l'audience du 8 juillet 2013, la partie requérante dépose un document intitulé « Position du HCR sur les retours en République centrafricaine » daté d'avril 2013, un rapport de l' « Integrated Regional Information Networks (IRIN), intitulé « Insecurity in Bangui increases food prices, lay-offs », publié le 18 juin 2013 sur le site refworld.org, un autre rapport émanant de la même institution, intitulé « Central African Republic crisis remains dire – and neglected » publié le 6 juin 2013 sur le site précité, les extraits d'un rapport de l'ICRC de 2012, ainsi que des extraits d'un rapport d'Amnesty International de 2013 consacré à la République centrafricaine, publié le 23 mai 2013 sur le site refworld.org, un « rapport de situation n°20 » consacré à la République centrafricaine, établi au 14 juin 2013 et émanant de l'OCHA (dossier de procédure, pièces 16).

A l'audience, la partie défenderesse a sollicité la possibilité de remettre un rapport écrit sur ces documents dans les quinze jours de la réception d'une ordonnance. Par une ordonnance datée du 12 juillet 2013, le Conseil a fait droit à cette demande. La partie défenderesse a, en date du 26 juillet 2013, fait parvenir au Conseil un rapport écrit accompagné d'un document intitulé « COI Focus » « Centraal-Afrikaanse Republiek – Actuele veiligheidssituatie », daté du 25 juillet 2013 (dossier de procédure, pièces 20).

Par un arrêt n°107.951 du 2 août 2013, le Conseil a accordé à la partie requérante un délai de quinze jours aux fins de rédiger une note en réplique au sujet de ce rapport (dossier de procédure, pièce 21). Par courrier recommandé daté du 13 août 2013, la partie requérante a fait parvenir une note en réplique ainsi qu'un extrait d'un journal local, « le Confident », relatif aux faits invoqués par la requérante et à ses répercussions sur son oncle paternel (dossier de procédure, pièce 27).

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments des parties.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant le manque de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les nouveaux faits allégués, ainsi que l'absence de force probante des documents déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. La partie défenderesse a également estimé que la situation prévalant en République Centrafricaine ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 94.325 du 21 décembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées et de la force probante des documents déposés.

7.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.6 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.7.1 Ainsi, la partie requérante estime que son profil particulier n'a pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse dans l'évaluation de sa demande de protection internationale. Elle invoque à cet égard sa particulière vulnérabilité due notamment à son « passé turbulent » (requête, page 11), à la situation des femmes en Centrafrique au vu de la situation sécuritaire, à la situation abusive dans laquelle elle était maintenue par le rebelle avec qui elle a entretenu une relation, aux conditions de son accueil en Belgique, ou encore à son état psychologique et à l'absence de suivi. La partie requérante estime que la partie défenderesse devait être consciente de cette particulière vulnérabilité. Elle estime que « les standards internationaux, tels que l'article 20 de la Directive 2011/95/UE [du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection], à la lumière de laquelle les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 [décembre 1980] doivent être interprétés, précisent que les instances d'asile, y compris la partie [défenderesse], doivent prendre en compte la vulnérabilité particulière » (requête, page 12).

Le Conseil estime pour sa part que le profil particulier de la requérante et ses éventuelles vulnérabilités accrues ont été pris en compte tant lors de son audition par la partie défenderesse, que lors de la prise de décision qui la concerne. En effet, le Conseil estime que le profil de la requérante, aussi vulnérable et fragilisée par sa condition soit-il, ne permet pas de justifier les lourdes incohérences et le manque de crédibilité de ses déclarations dès lors que ceux-ci portent sur des aspects essentiels de sa demande. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'étaye nullement ses allégations relatives à ses difficultés psychologiques.

7.7.2 Ainsi, la partie requérante estime également devoir relever une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle estime à cet égard que cette dernière se base uniquement sur le trop court rapport d'audition de la requérante et sur ses propres informations. Elle rappelle également le contenu de l'article 32 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membre, et invoque avoir versé au dossier administratif plusieurs nouveaux éléments qui établissent que l'évaluation de sa demande aurait été différente si ces nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Conseil. La partie requérante invoque en outre l'approche excessivement stricte de la partie défenderesse et estime que les circonstances dans lesquelles l'audition de la requérante a eu lieu n'étaient pas optimales. Elle rappelle à cet égard que le but de l'audition est « d'expliquer les nouveaux éléments qui permettent éventuellement de rétablir la crédibilité de la première demande d'asile » (requête, page 13) et qu'il lui était par conséquent nécessaire de faire des liens avec les faits invoqués lors de sa première demande. Elle estime encore qu'« il n'est pas sérieux que la décision entreprise reproche à la requérante que ses déclarations par rapport à ce qui s'est passé à ses parents fin décembre 2012 seraient trop vagues, alors que la partie [défenderesse] a empêché la requérante de parler de sa relation avec cet homme [A.M.], ce qui pouvait justement donner

des informations importantes pour appuyer son récit » (requête, page 14). La partie requérante allègue également le « contexte de combats » dans lesquels les faits de décembre 2012 se sont déroulés. La partie requérante souligne enfin la cohérence, et la crédibilité de ses déclarations en lien avec les informations objective et rappelle le contenu des paragraphes 196 et 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992).

Le Conseil estime, pour sa part, que les pièces déposés par la requérante a l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent nullement de considérer que l'issue de celle-ci aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de la première demande. Il considère à cet égard que c'est à juste titre que leur force probante a été remise en cause par la partie défenderesse et constate en outre que la requête ne revient pas explicitement sur leur force probante et n'avance aucun élément permettant au Conseil de les considérer autrement. Par ailleurs, le Conseil estime que les allégations contenues dans la requête concernant les nouveaux faits allégués par la requérante ne permettent pas d'expliquer et de justifier ses déclarations extrêmement vagues concernant les faits qui se seraient déroulés en décembre 2012. Le Conseil relève en effet les versions contradictoires de la requérante concernant l'attaque du domicile de ses parents (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 22 janvier 2013, pages 4 et 5 et page 8), ainsi que l'inconsistance de ses déclarations concernant les contacts qu'elle entreprendrait avec son frère, les informations que ce dernier lui aurait communiquées et la situation des membres de sa famille (*Ibidem*, pages 5 à 8).

7.8 S'agissant plus particulièrement des nouvelles pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de considérer autrement les faits allégués.

7.8.1 En effet, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse concernant l'absence de force probante de la lettre écrite par l'oncle de la requérante le 17 janvier 2012 ainsi que celle écrite par la requérante elle-même le 24 janvier 2013. En effet, leur caractère privé empêche de vérifier la véracité et la sincérité de leur contenu, l'objectivité des signataires n'étant nullement démontrée.

7.8.2 S'agissant de l'acte de reconnaissance du « Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain » (ci- après dénommé « MLPC ») du 27 décembre 2012 joint par la partie requérante à sa requête, le Conseil relève que la requérante n'accompagne ce document d'aucune explication concernant son contenu, la manière par laquelle elle est entrée en sa possession ou les raisons justifiant le dépôt de ce document à un stade si avancé de la procédure, alors que ce document date d'avant l'introduction de sa seconde demande de protection internationale et qu'elle n'en a ni mentionné l'existence ni même évoqué cette demande au MLPC de dresser un tel acte lors de son audition par la partie défenderesse le 27 janvier 2013. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'amène aucune information permettant d'établir que le simple fait d'être membre du MLPC justifierait, à lui seul, de craindre avec raison de subir des persécutions.

7.8.3 Quant à l'extrait du journal local « Le Confident », déposé en annexe de la note en réplique, il ne permet pas une autre analyse. Le Conseil relève qu'il s'agit de la reproduction du simple sommaire de ce quotidien où seuls le titre et le début de l'article sont reproduits, éléments qui ne permettent en tout état de cause, pas de s'assurer tant de l'objectivité du journaliste que des liens avec les faits allégués par la requérante, la seule mention de la visite du domicile de l'oncle de la requérante par la Séléka n'étant pas suffisante à cet égard.

7.8.4 Enfin, s'agissant des nombreux documents relatifs à la situation sécuritaire prévalant actuellement en République de Centrafrique (voir point 5 du présent arrêt) déposés par la requérante aux différents stades de la procédure, le Conseil constate qu'ils ne mentionnent aucunement les problèmes allégués par la requérante ou sa famille.

7.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Dès lors que la nationalité centrafricaine de la requérante et sa provenance de la région de Sibut ne sont pas contestées par la partie défenderesse, se pose encore la question de savoir si, en cas de retour en République centrafricaine, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de cet examen, les parties ont produit divers éléments d'information, d'initiative ainsi que par la voie de rapport écrit et de note en réplique (pièces 1, 16, 20, 27 du dossier de la procédure, dont le détail est précisé au point 5 du présent arrêt).

8.4.1 En l'occurrence, il ressort en substance des informations déposées par les parties : que la situation en République centrafricaine est instable et demeure particulièrement incertaine ; que la violence, de graves violations des droits de l'homme et une détérioration grave et rapide de la situation humanitaire ont prévalu dans ce pays depuis que la coalition de groupes armés « Séléka » a pris la capitale, Bangui, le 24 mars 2013 ; et que les combats et l'insécurité ont un grave impact sur la population civile dans ce pays, par ailleurs récemment classé parmi les dix pays les plus dangereux au monde.

Il ressort pareillement de l'ensemble des documents produits par les parties que rien ne permet, en l'état actuel de la situation et des informations disponibles sur la question, de conclure que le conflit armé ayant amené la coalition « Séléka » au pouvoir en République centrafricaine aurait pris fin. Il ressort en particulier du *COI Focus* du 25 juillet 2013 consacré à la situation sécuritaire en République centrafricaine, produit par la partie défenderesse, que d'une part, la nature actuelle de cette situation reste très confuse dans la mesure où le positionnement des divers groupes rebelles n'est pas clair (p. 3 : « Eveneens, om dezelfde redenen, is het niet duidelijk waar de verschillende rebellengroepen zich bevinden, en in welke mate ze al dan niet samenwerken met de Seleka coalitie »), que d'autre part, la situation de violence décrite met en présence plusieurs groupements armés rebelles et organisés dont les objectifs demeurent ambigus et qui incluent le cas échéant des soutiens extérieurs (pp. 7 à 9 : coalition Séléka, Lords of Resistance Army, Alliance anti-jihadiste), et qu'enfin, ces groupes imposent leur loi sur divers territoires de la région, dont la capitale nationale et plusieurs capitales régionales (pp. 11 à 15 et cartes y afférentes ; p.18 « En province, où les Séléka ont tous pouvoirs et où l'Etat est complètement absent, aucune justice n'est rendue »), et mènent des actions qui, de par leur généralité et leur récurrence, ne peuvent à l'évidence pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais relèvent de stratégies, concertées ou non.

Il appert également, sans ambiguïté, des informations mises à la disposition du Conseil que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les affrontements ayant toujours cours dans le pays, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire et des droits de l'Homme. Ainsi, il est fait état d'arrestations et de détentions arbitraires, de nombreuses violations du droit des conflits armés, d'actes de torture, de recrutements d'enfants, d'extorsions et de pillages, de déplacements massifs de la population et de la multiplication d'actions criminelles en général (voy. notamment : dossier de procédure, pièce 16, IRIN, *Central African Republic crisis remains dire – and neglected*, p.2). Le Conseil souligne encore le nombre élevé et le caractère systématique des viols, esclavage et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur l'ensemble du territoire (voy. notamment : dossier de procédure, pièce 16, *Position du HCR sur les retours en République centrafricaine*, précitée, p.1 ; *Amnesty International Annual report 2013 – Central African Republic*, précité, p.2). Le Conseil note en outre que les informations déposées par la partie défenderesse elle-même précisent ne pas être exhaustives quant aux violences commises et se concentrent principalement sur les informations relatives à la coalition Séléka, au motif qu'il est difficile de rassembler des informations en raison de l'insécurité et du chaos régnant actuellement en République centrafricaine (*COI Focus*, précité, p.3).

Enfin, les informations figurant au dossier de la procédure mettent encore en évidence que les nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées du régime en tant que telles, et que cette situation est aggravée par un système judiciaire particulièrement défaillant sinon détruit, qui génère un sentiment général d'impunité.

8.4.2 Le Conseil relève que la notion de « conflit armé interne ou international », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts,.

Indépendamment de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, qu'il s'agisse du droit international humanitaire mettant en œuvre les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, ou encore de la jurisprudence des juridictions pénales internationales, et compte tenu qu'en l'état actuel du droit, la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi, n'est formellement conditionnée par aucune définition spécifique d'un tel conflit (voir en ce sens : C.J.U.E., Affaire C-285/12 [A.D. c./ Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides], Conclusions de l'Avocat Général M. P. MENGOZZI, 18 juillet 2013), le Conseil estime qu'en définitive, le constat de l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en République centrafricaine, dont la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a eu lieu et ne soutient pas ni ne démontre qu'il aurait pris fin, permet d'envisager l'octroi de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4.3 Le Conseil considère dès lors qu'en l'état actuel du droit, et au vu des informations disponibles à ce sujet, le degré de violence généralisée, récurrente et indiscriminée qui prévaut actuellement en République centrafricaine engendre « des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que ni les autorités actuellement au pouvoir dans ce pays, ni les organisations internationales présentes sur son territoire ne sont en mesure d'y assurer une protection au sens de l'article 48/5 de la même loi.

9. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucun élément de nature à justifier l'exclusion de la partie requérante de la protection subsidiaire pour l'un des motifs visés à l'article 55/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- trois octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C. WERENNE